



DIRECTION DES TRAVAUX

Commune de Pully SERVICE DE L'URBANISME

ch. Davel 2  
☎ 28 33 11

### plan d'extension partiel

## "CIMETIERE DE PULLY"

Dossier présenté par  
**COMMUNE DE PULLY**  
DIRECTION DES TRAVAUX  
Service de l'urbanisme

Approuvé par la Municipalité de Pully  
dans sa séance du: **12 SEP. 1978**  
Le Directeur des Travaux:

Transmis à la Municipalité  
le: **8 SEP. 1978**

**DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**A LA DIRECTION DES TRAVAUX DE PULLY**  
Service de l'urbanisme

du: **29 SEP. 1978** au: **30 OCT. 1978**

Le syndic:

Le secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Pully  
dans sa séance du: **31 JAN. 1979**  
Le Président:

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du: **18 AVR. 1979**

Le Secrétaire:

l'atteste,  
LE CHANCELIER:

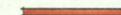
*Maendy*

*[Signature]*



*[Signature]*

### légende:

-  PERIMETRE DU PLAN
-  PERIMETRE DU SECTEUR A
-  PERIMETRE DU SECTEUR B

### règlement:

- Article 1. Le plan d'extension partiel s'applique aux terrains délimités par le liseré bleu porté sur le plan; il comprend deux secteurs, A et B.
- Article 2. Le secteur A est constitué par le cimetière existant; il conserve son affectation actuelle.  
Le secteur B englobe les terrains destinés à son extension.
- Article 3. Les aménagements et constructions autorisés dans ces deux secteurs sont :
- les tombes et leurs monuments
  - les colobariums
  - les murs et autres ouvrages paysagers
  - les voies de circulation
  - les édicules de services nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du cimetière
- Article 4. Les constructions autorisées à l'article 3, lettres b et e, ne sont pas soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'ordre, les hauteurs, les longueurs et les toitures.  
Elles s'intégreront toutefois à l'environnement immédiat.
- Article 5. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas **contradictoires**, les dispositions de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement d'application, du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions et celui sur la protection des arbres, sont applicables.

Pully, septembre 1978

 remplacé par: contraires (décision du Conseil Communal du 31.01.1979)

